

La mise en place du Comité Social d'Entreprise (CSE) nécessite de négocier successivement 4 accords d'ici juin/juillet 2019. Le premier est la définition des établissements distincts, la CFE-CGC l'a signé.

## ARIANEGROUP

### LA POSITION CFE-CGC SUR CET ACCORD

#### La CFE-CGC a affiché la position suivante :

- statu quo sur la définition des établissements distincts d'ArianeGroup en métropole (n'ajoutons pas de nouveaux changements) et création d'un établissement à Kourou (nécessaire vu le contexte)
- 1 CSSCT minimum, par site et par détachement classé SEVESO seuil haut ; charge à chaque syndicat de mettre des candidats en position éligible au CSE afin qu'il soient dans les CSSCT.

### POURQUOI AVONS-NOUS SIGNE CET ACCORD ?

#### D'UN POINT DE VUE « INTÉRÊT PARTISAN » :

La CFE-CGC est neutre entre « 1 CSE commun Crozon-Issac » ou « 2 CSE distincts Crozon et Issac » puisque notre audience y est identique et que les 2 solutions confèrent autant de droits aux salariés et leurs représentants.

→ *La CFDT souhaite purement et simplement sortir Crozon afin d'augmenter sa représentativité électorale sur Issac ; elle fait passer son intérêt en premier, c'est son choix.*

#### D'UN POINT DE VUE ŒUVRES SOCIALES :

- Il ne faut pas être grand clerc pour affirmer que les salariés de Crozon vont y perdre avec un CSE distinct (nombre de salariés plus faible + masse salariale plus faible = double perte).
- Contrairement à ce qui a été écrit par la CFDT, la loi interdit de mutualiser le budget de Crozon avec celui d'Issac  
→ Si 2 CSE distincts : alors Crozon devra gérer seul son budget, voire faire une convention avec un autre CSE mais il y aura des frais de gestion à déduire et les budgets ne pourront pas être mutualisés.

**Nous avons aussi souhaité donner la parole à nos adhérents de Crozon.**

**Avec 98% de retours, 100% sont favorables pour un CSE commun Crozon-Issac.**

La CFE-CGC a toujours milité pour intégrer dans ses listes électorales des salariés de Crozon. Notre CE comprend actuellement un élu CFE-CGC de Crozon. Demain, notre volonté restera la même et nous l'amplifierons vu le nombre de sièges CSE à pourvoir. La force de la CFE-CGC c'est de savoir se coordonner et prendre des décisions dans lesquelles chacun s'y retrouve, qu'il soit à Crozon ou sur un autre site.

### ET MAINTENANT ?

L'accord n'a pas recueilli le nombre de signataires suffisants pour être valable. La Direction a proposé le même découpage des établissements via une décision unilatérale de l'employeur. Le CCE a été consulté avec le résultats suivant : **l'ensemble des OS s'est prononcée Défavorablement à cette DUE.**

A présent, les OS qui le souhaitent auront la possibilité de saisir la Direccte (sous 15 jours) pour dénoncer le découpage décidé par la Direction ; sans compter que la décision de la Direccte pourra être contestée au TGI.

**PENDANT CE TEMPS, L'HARMONISATION DU STATUT DES SALARIÉS  
RISQUE DE RECULER ENCORE UN PEU PLUS ET CE N'EST PAS RENDRE SERVICE AUX SALARIÉS !**

VOTRE CONTACT

Loïck COURPRON – DS Secrétaire de section

[loic.courpron@ariane.group](mailto:loic.courpron@ariane.group)

POUR VOUS  
AVEC VOUS  
PARTOUT





## COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DU 7 MARS 2019

arianegroup

### CONSULTATION DU CCE SUR LE PROJET DE

#### « DECISION UNILATERALE RELATIVE AU NOMBRE ET AU PERIMETRE DES ETABLISSEMENTS DISTINCTS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES CSE AU SEIN D'ARIANEGROUP SAS »

7 mars 2019

### Avis des élu(e)s CFE-CGC

La CFE-CGC est signataire de l'« Accord relatif à la mise en place des Comité Sociaux et Economiques au sein des établissements d'ArianeGroup SAS » ; nous avons motivé notre position dans la déclaration jointe à notre signature, annexée à cet avis.

Ce projet de Décision Unilatérale est en retrait de l'accord sur les points suivants que la CFE-CGC a revendiqués, négociés et obtenus :

- Suppression de l'engagement de négocier ultérieurement un accord de droit syndical commun à tous les sites car ce thème repose actuellement sur cinq dispositifs différents,
- Suppression de l'engagement en déclinaison de l'article L2222-3-1 du Code du Travail : « *la loyauté et la confiance mutuelle sont des préalables nécessaires à la négociation et à la mise en œuvre de ces nouvelles instances représentatives du personnel* »,
- Suppression du §4.3 relatif à la mise en place de sous-commissions CSSCT.

Bien que la Direction ait retenu la définition des périmètres des CSE que nous avons proposée (statu quo en France métropolitaine + création d'un établissement à Kourou), **les élus CFE-CGC émettent un avis négatif sur ce projet de Décision Unilatérale car il est en retrait de l'accord négocié.**